



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Var

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Règlement relatif à la gestion des objets trouvés et perdus

**Le Maire de la Commune de Le Val, Var,**

**VU** la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-1 et suivants, L.2122-24 et suivants ;

**VU** le Code Pénal, et notamment les articles R.311-1 et suivants et l'article R.610-5 ;

**VU** le Code Civil et notamment les articles 2224 et 2276 ;

**CONSIDERANT** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de LE VAL ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques et par souci du droit de propriété il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune et notamment de définir leurs conditions de dépôt, de garde et de retrait ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Il est créé, au sein de la Police municipale sise Place de la Libération 83143 LE VAL, un service d'objets trouvés dont le rôle sera de gérer les objets dits « perdus » et « trouvés ». Toute personne qui, sur le territoire communal, trouve un objet sur la voie publique ou dans un lieu public est tenue de le déposer au poste de police municipale pendant les heures d'ouverture de celui-ci. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

#### Article 2 :

Chaque objet déposé est inscrit et numéroté sur un registre informatique prévu à cet effet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnés à chaque fois que cela est possible.

#### Article 3 :

Une fois enregistré, l'objet trouvé est étiqueté avec le numéro de référence issu du registre.

Article 4 :

Toute personne ayant perdu un objet (appelés « perdants ») peut également déclarer la perte. Cette déclaration sera inscrite dans le registre informatique visé à l'article 2.

Article 5 :

Les objets encombrants sont stockés dans un local fermé à clé situé devant la police municipale dont seuls les agents de la police municipale ont la clé. Les bijoux, le numéraire et tous les objets de valeurs sont stockés, autant que possible, dans un coffre situé dans la police municipale. Les objets non encombrants sont stockés au sein du poste de police municipale.

Article 6 :

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. Le responsable qui remet l'objet doit vérifier par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. La restitution a lieu contre émargement de la fiche objet. Si le propriétaire ne peut se déplacer au poste de police municipale pour récupérer son objet, les frais éventuels d'envoi seront à sa charge. Cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 7 :

Les délais de conservation par le service sont définis selon la nature des objets déposés.

| Nature des objets   | Délai de conservation au service | Devenir à défaut de restitution au propriétaire   |
|---|----------------------------------|---|
| Objet de valeur (montant supérieur à 50€)                     | 1 an et 1 jour                   | Remise à l'inventeur à sa demande<br><u>A défaut</u> : destruction / déchèterie   |
| Numéraire   | 1 an et 1 jour                   | Versement au CCAS   |
| Téléphone, ordinateur, tablette, appareil photo               | 1 an et 1 jour                   | Remise à l'inventeur à sa demande<br><u>A défaut</u> : destruction / déchèterie   |
| Véhicule non immatriculé (vélo, trottinette, skateboard etc.) | 1 an et 1 jour                   | Remise à l'inventeur à sa demande<br><u>A défaut</u> : destruction / déchèterie   |
| Contenants  | 1 an et 1 jour                   | Remise à l'inventeur à sa demande<br><u>A défaut</u> : destruction / déchèterie   |
| Objets divers   | 6 mois                           | Remise à l'inventeur à sa demande<br><u>A défaut</u> : destruction / déchèterie   |
| Lunettes  | 3 mois                           | Destruction / déchèterie  |
| Outillage   | 3 mois                           | Remise à l'inventeur à sa demande<br><u>A défaut</u> : transmission au service technique <b>ou</b> destruction / déchèterie |
| Livres  | 3 mois                           | Remise à l'inventeur à sa demande<br><u>A défaut</u> : transmission à la médiathèque <b>ou</b> boîte à livres               |
| Clés et porte-clés  | 3 mois                           | Destruction / déchèterie  |
| Vêtement  | 1 mois                           | Destruction / déchèterie  |
| Papiers et cartes officielles                                 | 1 semaine                        | Restitué au propriétaire<br><u>A défaut</u> : envoyé à l'organisme émetteur <b>ou</b> destruction / déchèterie              |
| Papiers divers  | 1 semaine                        | Destruction / déchèterie  |
| Médicaments   | 1 semaine                        | Remise à la pharmacie   |



|                   |               |   |
|-------------------|---------------|---|
| Objets cassés     | 1 semaine     | Destruction / déchèterie                                    |
| Denrée périssable | Non conservés | Remise à l'inventeur à sa demande<br>A défaut : destruction |
| Objets dangereux  | Non conservés | Destruction / déchèterie                                    |

Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donnera lieu à une fiche objet qui sera archivée au sein du registre d'enregistrement des objets trouvés.

Article 8 :

Une liste des objets stockés est consultable au sein de la police municipale.

Article 9 :

A l'issue du délai de conservation au service, l'inventeur peut, s'il en fait la demande, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier conformément aux dispositions de l'article 2276 du code civil. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du même code.

Article 10 :

Le devenir des objets trouvés déposés au service de police municipale qui ne peuvent s'apparenter aux objets listés dans le présent arrêté se font en fonction de leur nature, sur proposition du Chef de poste de la police municipale et sur instruction du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Article 11 :

Les services techniques de LE VAL sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés.

Article 12 :

Tout acte antérieur règlementant la gestion des objets trouvés et perdus est abrogé.

Article 13 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE VAL, le 26/11/2024



Le Maire,  
Jérémy GIULIANO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de son affichage.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le

ID : 083-218301430-20241126-36A\_2024-AU